



Réflexions sur la qualification juridique de la COVID-19 en droit des contrats

Qowiyou Fassassi

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/3 N° 31**, PAGES 4A À 5
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-3-page-4a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

CHRONIQUES

RÉFLEXIONS SUR LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE LA COVID-19 EN DROIT DES CONTRATS

Par **Qowiyou FASSASSI**, Juriste, Chercheur Stagiaire à l'ERSUMA

« Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit » dispose l'article 1148 du Code civil (C. civ) encore applicable dans beaucoup d'États parties de l'OHADA, directement ou en équivalent.

Depuis décembre 2019, le monde est secoué par la pandémie de la COVID-19. Tous les continents subissent l'effet dévastateur de cette pandémie même si la situation est relativement variable d'un pays à l'autre ou d'un continent à l'autre. L'effet létal et la rapidité de contagion de la COVID-19 sur les humains incite à la mise en quarantaine, à l'isolement des personnes contaminées ou au confinement des autres humains bien portants. Ces différentes mesures draconiennes constituent des atteintes légitimes à la liberté d'aller et de venir. Sur le plan économique, la COVID-19 représente une situation dramatique ; des milliers de contrats demeurent inexécutés. Certains ont pu d'ailleurs dire que « l'économie est en confinement aussi », tout en soulignant la floraison d'une économie liée à la COVID-19 dans les secteurs d'urgence : supermarchés, pompes funèbres, fabrication des gels d'hygiène des mains, des masques etc. (Robert NEMEUEU, La Covid-19 et le droit, <https://www.lequotidienlejour.info/pr-robert-nemedeu-le-covid-19-et-le-droit/>). La COVID-19 plonge le monde dans une situation claire obscure. Face à ses conséquences néfastes sur l'exécution de certains contrats, l'argument de la force majeure pourra-t-il prospérer ?

Depuis la réforme du Code civil français en 2016, les conditions de la force majeure ont été reprecisées : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur » (art.1218 al.1 du C. civ). Le cas de force majeure pourra être retenu si et seulement si l'évènement est extérieur, imprévisible et irrésistible.

En l'absence de certitude sur le responsable de la COVID-19 (le pangolin, un laboratoire scientifique, un État, ... qui sait ? cette pandémie semble être un événement extérieur. Même si une responsabilité venait à être établie, elle paraît extérieure à la volonté des parties contractantes, à moins d'intenter un procès planétaire contre le "responsable désigné de la COVID-19.

La COVID-19 s'avère irrésistible. Non seulement, il met l'économie mondiale au ralenti, mais il impose également son « diktat » aux personnes physiques qui n'ont pour réflexe que la préservation de leur vie. D'ailleurs, son irrésistibilité suggère aux gouvernants des mesures exceptionnelles d'état d'urgence sanitaire ou de confinement généralisé ou ciblé, véritables faits du prince. En sus, l'OMS a dû décréter « l'urgence de santé publique ».

Le caractère imprévisible de la COVID-19 semble controversé. Il était hors de toutes les prévisions qu'une pandémie puisse menacer la planète en 2020 et de facto l'exécution des contrats.

Toutefois, les avants-signes coureurs en Chine n'étaient-ils pas de nature à inciter les parties à prendre des dispositions idoines ?

Face aux épidémies, l'argument de la force majeure avait vraiment du mal à prospérer dans la jurisprudence française (Paris, 25 sept. 1996, n° 1996/08159 ; Besançon, 8 janv. 2014, n° 12/0229 ; Nancy, 22 nov. 2010, n° 09/00003 ; Basse-Terre, 17 déc. 2018, n° 17/00739). Ainsi, « de manière synthétique, dans ces précédents cas, les juges ont considéré soit que les maladies étaient connues, de même que leurs risques de diffusion et effets sur la santé, soit qu'elles n'étaient pas (assez) mortelles et ont donc écarté qu'elles puissent être invoquées pour refuser d'exécuter un contrat. Une épidémie n'est donc pas nécessairement

ni automatiquement un cas de force majeure (Ludovic LANDIVAUX, Contrats et coronavirus : un cas de force majeure ? Ça dépend..., <https://www.dalloz-actualite.fr/node/contrats-et-coronavirus-un-cas-de-force-majeure-ca-depend#XopHTbnfs0N>).

Dans le cas où la force majeure serait retenue, le nouveau Code civil français en son article 1218 alinéa 2 énonce que « si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat... ». Il se pourrait que la COVID-19 soit une cause d'empêchement temporaire de l'exécution de contrats. En réalité, l'on ne saurait être péremptoire. Toute qualification dépendra des faits et des types de contrats ■



LA LIBRAIRIE
DE L'ERSUMA



ERSUMA